

Gouvernement du Québec

Décret 882-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT les organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société québécoise des infrastructures relativement à l'exploitation et la gestion de leurs espaces de stationnement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 30 de Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), tout organisme public déterminé par le gouvernement doit faire affaire exclusivement avec la Société québécoise des infrastructures pour satisfaire ses besoins en espaces locatifs ainsi qu'en matière de construction, d'entretien, d'exploitation et de gestion d'immeubles et que le gouvernement peut toutefois, à l'égard d'un organisme ou de l'une de ses entités administratives, exclure certaines activités immobilières et certains services de cette obligation;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 30 de cette loi, il y a lieu de déterminer les organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société québécoise des infrastructures relativement à l'exploitation et la gestion de leurs espaces de stationnement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de cette obligation certaines activités immobilières et certains services;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE les organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société québécoise des infrastructures relativement à l'exploitation et la gestion de leurs espaces de stationnement, soient ceux déterminés dans l'annexe jointe au présent décret;

QUE soient exclus de cette obligation les activités immobilières et les services mentionnés dans cette annexe à l'égard de ces organismes publics.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

ANNEXE

Organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société québécoise des infrastructures relativement à l'exploitation et la gestion de leurs espaces de stationnement

(chapitre I-8.3, a. 30)

1. Sous réserve de l'article 2, doivent faire affaire exclusivement avec la Société québécoise des infrastructures relativement à l'exploitation et la gestion de leurs espaces de stationnement :

a) les organismes visés aux paragraphes 1^o à 5^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3);

b) les établissements publics visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

c) les organismes désignés par le gouvernement en application du paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les infrastructures publiques;

d) les personnes visées au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi.

2. Sont exclus de l'obligation prévue à l'article 1, à l'égard des organismes autres que ceux mentionnés aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les infrastructures publiques, les activités immobilières d'exploitation et de gestion des espaces de stationnement faisant l'objet d'une entente écrite avec la Société québécoise des infrastructures.

Une telle entente doit avoir pour effet de répondre à un besoin particulier concernant l'exploitation et la gestion des espaces de stationnement des organismes visés au premier alinéa.

69052

Gouvernement du Québec

Décret 883-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT la Directive abrogeant la Directive sur la réduction ou l'abolition de certaines dépenses

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 74 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor peut, outre les pouvoirs que lui confie cette loi, lorsqu'il estime qu'une question est